(N° 172.)

Chambre des Représentants.

Séance du 22 Avril 1857.

LIQUIDATION D'UNE CRÉANCE DUE A FEU DOLLIN DU FRESNEL.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

Feu le sieur Dollin du Fresnel, général-major honoraire en retraite, s'est adressé à plusieurs reprises à la Chambre pour obtenir la restitution des sommes importantes qu'il a avancées en 1830 et 1831, dans l'intérêt de l'État.

La commission des pétitions, après avoir examiné le mérite de la réclamation, a pensé qu'elle devait être accueillie favorablement par le Gouvernement.

« Le général Dollin du Fresnel, a dit M. le rapporteur, a rendu de très-grands services à la Belgique.

» Il ne s'est pas borné à mettre ses connaissances et ses talents militaires au service du pays, à l'émancipation duquel il a puissamment contribué, mais il a sacrifié au but qu'il poursuivait une partie de sa fortune personnelle, et de ce chef encore il a certainement des droits incontestables à la reconnaissance du pays.

» Au moment où nous allons, comme expression de la reconnaissance de la patrie, accorder des faveurs à plusieurs officiers de 1830, il me semble qu'on ne peut éconduire un honorable général qui a rendu d'éminents services au pays. »

Il est établi, par les documents produits, que Dollin du Fresnel a été chargé, en qualité de major, d'organiser, en octobre 1830, un bataillon d'infanterie et une compagnie sédentaire d'artillerie à Charleroi; que de plus, il a, comme colonel, organisé, en novembre même année, les 2e et 10e régiments de ligne, à Namur. Pour accélérer la mission qui lui avait été confiée, Dollin du Fresnel avança des sommes importantes dans l'intérêt de l'État.

En 1831, chargé du commandement de général de brigade de l'armée de la Meuse, ainsi que du commandement supérieur de la forteresse de Venloo, il fit de nouvelles dépenses dont jamais il ne lui a été tenu compte, nonobstant les réclamations qu'il a adressées à diverses reprises au Département de la Guerre.

Nous avons pensé qu'il était juste d'acquitter, envers une veuve et des enfants qui sont dans une position peu aisée, une dette justifiée, d'ailleurs, par des documents qui ne permettent pas de révoquer en doute sa légitimité.

Le montant de la créance peut être fixé équitablement à une somme de douze mille francs.

Il est vrai qu'on pourrait, à la rigueur, exiger la production de pièces plus régulières, mais comme le fondement de la réclamation est incontestable, la bonne foi et l'honneur national exigent qu'elle reçoive un accueil favorable.

Nous sommes convaincus que la Chambre adoptera une proposition qui ne fait que décréter une mesure de justice et d'équité à laquelle, nous l'espérons, le Gouvernement n'hésitera pas à se rallier.

Les hommes qui ont puissamment contribué à fonder une nationalité dont nous sommes fiers, ont droit à la reconnaissance de la patrie. Il ne faut pas qu'ils puissent douter de sa justice.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de la Guerre est autorisé à liquider, par voie transactionnelle, au moyen d'une somme de *douze mille francs*, la créance due à feu Dollin du Fresnel, Frédéric, du chef de dépenses et avances faites par lui en 1830 et 1831, dans l'intérêt de l'État.

ART. 2.

Le crédit nécessaire à ce payement sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1857.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

ALP. VANDENPEEREBOOM, ARMAND DE PERCEVAL, B.-C. DU MORTIER, P. TACK, E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP, X. LELIÈVRE, BRIXHE, WAUTELET, DE PAUL, T. VANDER DONCKT, AUG. ORTS, MONCHEUR, TH. JANSSENS, COOMANS, C. VAN CROMPHAUT.